

<b>TYPE D'OPERATION</b>	<b>6.1.1 AIDE AU DEMARRAGE POUR LES JEUNES AGRICULTEURS</b>
<p><b>NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS</b>          Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013</p> <p>Cette notice présente les principaux points de la réglementation.          Lisez-la avant de remplir la demande.</p>	
<p><b>SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ :</b>  <b>LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE</b>  <b>SERVICE EUROPE ET PROGRAMMATION</b>  <b>RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU</b>  <b>TELEPHONE : 02.69.61.12.13</b>  <b>COURRIEL : <a href="mailto:service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr">service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr</a></b></p>	

## SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE .....	2
2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION .....	3
3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE .....	6
4. FORMULAIRE A COMPLETER.....	6
5. PROCEDURE D'INSTRUCTION .....	7
6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	7
7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ? .....	8
8. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.....	8
9. TRAITEMENT DES DONNEES .....	10

# 1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

## Quelles sont les activités concernées ?

Activités de productions agricoles ou de diversification dans le prolongement de ces activités et réalisées sur l'exploitation.

## Durée d'engagement

5 ans minimal d'activité qui peut être porté à 9 ans si les travaux d'aménagement ou de mise en culture pérennes sont indispensables à la mise en valeur ou prorogé de 5 ans après la réalisation du dernier prêt à taux réduit (ou « prêts bonifiés MTS/JA ») prévu au plan.

## Objectifs du dispositif d'aide

- La Dotation d'Installation aux jeunes Agriculteurs (DIA), aide en capital, constitue une aide à la trésorerie de l'exploitation.
- Les prêts à taux réduit (ou « prêts bonifiés MTS/JA ») ont pour objet de financer les dépenses effectuées lors de l'installation, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation individuelle ou sociétaire. Ils ont été aménagés pour répondre au besoin global de financement des jeunes agriculteurs en couvrant :
  - les investissements mobiliers et immobiliers,
  - les dépenses de mise en état et d'adaptation des biens repris (le jeune installé a par ailleurs la possibilité de présenter une demande d'aide à l'investissement),
  - le besoin en fonds de roulement au cours de la première année d'installation.

## Articulation avec un autre dispositif

Les aides à l'installation peuvent être associées à des demandes d'aides à la modernisation.

## Caractéristiques de l'aide

**Pour ce type d'opération, les dépenses éligibles liées au projet sont prises en charge à 100% par des financements publics dans le cadre du Programme de Développement Rural de Mayotte.**

Au-delà d'un certain niveau de revenu professionnel (3 SMIG nets annuels en vigueur à Mayotte), le candidat peut bénéficier des prêts MTS-JA mais non de la DIA.

- **La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DIA) :**

Le montant de base est établi par le préfet à Mayotte entre 16 500 et 35 900 €. Ce montant de base peut être modulé en fonction du niveau de formation du bénéficiaire et les difficultés naturelles d'exploitation.

- **Les prêts à moyen terme spéciaux - jeunes agriculteurs (MTS-JA) :**

Le candidat peut présenter une demande de prêts auprès de toute banque habilitée à distribuer les prêts bonifiés à l'agriculture pendant 5 ans.

- **Prise en compte du travail du conjoint :**

Il est possible d'accorder les aides à chacun des conjoints (DIA, prêts MTS-JA), qu'ils s'installent ensemble en société, sur des exploitations individuelles séparées, ou que chaque conjoint rejoigne une société déjà existante ou créée par eux à condition que chacun ait un projet économique viable.

## 2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

### Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles à l'aide :

- les jeunes agriculteurs selon la définition donnée par le règlement (UE) n° 1305/2013
- les sociétés agricoles à condition qu'un jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable sur la personne morale en ce qui concerne les décisions en matière de gestion, de bénéfices et de risques financiers

Il est possible d'accorder les aides à chacun des conjoints (DIA, prêts MTS-JA), qu'ils s'installent ensemble en société, sur des exploitations individuelles séparées, ou que chaque conjoint rejoigne une société déjà existante ou créée par eux à condition que chacun ait un projet économique viable.

Dans le cadre d'une installation en société, la dotation d'installation peut être attribuée à chacun des associés qui s'installent en tant que jeunes agriculteurs au sein de la même société, selon l'article D 343-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toute l'île de Mayotte.

### Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Pour bénéficier des aides, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans à la date de son installation.
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Justifier de la capacité professionnelle à l'aide d'un diplôme, parmi ceux énumérés ci-après :
  - Un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent au baccalauréat professionnel option «conduite et gestion de l'exploitation agricole» ou brevet professionnel option «responsable d'exploitation agricole».
  - Un diplôme agricole de niveau V du secteur de la production figurant dans le tableau suivant.

BEPA	BPA	CAPA
Travaux de l'élevage canin et félin	Travaux de la production animale	Agriculture des régions chaudes
Travaux en exploitation d'élevage	Travaux de l'élevage canin et félin	Production agricole, utilisation des matériels
Travaux horticoles	Travaux de la vigne et du vin	Productions horticoles
Travaux de la vigne et du vin	Travaux des productions horticoles	Vigne et vin

- Un certificat délivrant la capacité professionnelle agricole obtenue à l'issue de la formation de 900 heures réalisée par le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA).
  - Tout autre titre ou certificat en adéquation avec le projet d'installation, sur demande du bénéficiaire aux services de la DAAF qui apprécieront si le niveau et le contenu peuvent valoir équivalence.
- Un stage collectif de professionnalisation d'une durée minimale de 40 heures
  - Avoir réalisé un plan de développement de son exploitation (PDE) sur une durée de 5 ans, faisant ressortir le revenu annuel disponible par unité de travail agricole familial.
  - S'engager à acquérir le statut d'agriculteur à titre principal ou secondaire dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation.

Le candidat doit être dans l'une de ces deux situations pour bénéficier des aides :

- Gérer une exploitation : constituant une unité économique indépendante, gérée distinctement de toute autre et comportant ses propres moyens de production pour une installation individuelle ou dans le cadre sociétaire.
- S'installer sur une exploitation nécessitant l'emploi d'au moins une unité de travail agricole familial et dont l'importance permet l'assujettissement du demandeur au régime de protection sociale des non-salariés agricoles

Ne sont pas éligibles :

- Les candidats ayant déjà perçu des aides à l'installation (dotation et/ou bonification de prêts MTS-JA)
- Les candidats dont le PDE fait apparaître un revenu professionnel global prévisionnel supérieur à 3 SMIC en vigueur à Mayotte au terme des 5 ans ne sont pas éligibles à la DIA. Ils peuvent cependant bénéficier des prêts MTS-JA.
- Les candidats pré-installés disposant d'un revenu agricole supérieur au SMIC en vigueur à Mayotte.

**Quels sont les critères de sélection ?**

Les dossiers sont sélectionnés selon des critères de sélection propres à chacun des dispositifs d'aide du Programme de Développement Rural de Mayotte. Ces critères sont définis avant le début de la procédure de demande d'aide par l'autorité de gestion du programme et validés lors d'une consultation avec le comité de suivi. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage des mesures en conformité avec les priorités de l'Union européenne pour le développement rural.

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection spécifiques au type d'opération, qui sont listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

**La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 6 points.**

Il n'est pas opportun de restreindre l'accès au dispositif d'installation à Mayotte. Le nombre prévisionnel d'installation de jeunes agriculteurs est faible comparé aux besoins de production agricole du territoire. Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d'aide s'avèrerait trop important, l'autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d'installation sur la base des critères suivants :

Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Emplois touchant les jeunes et les femmes	2	Nombre d'emplois	<2	Entre 2 et 4	>4
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	3	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Détention d'un diplôme attestant de la capacité professionnelle agricole	1	Présence d'un diplôme	NON		OUI
Qualité du plan de développement - Le CA du projet provient pour x% des activités de diversification	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%

## Montant de l'aide publique

Le montant de la Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DIA) est fixé à l'aide d'un barème à points selon les critères ci-dessous. Les critères de modulation sollicités doivent être en cohérence avec les éléments figurant dans le plan.

- Critère n°1 : les difficultés d'accès aux services de base à la demande d'installation

	Existant (1 point)	Partiellement existant (2 points)	Non existant (3 points)
<b>Réseaux : Eau/Electrification</b>	Les réseaux existent sur l'exploitation	L'exploitation n'est pas raccordée mais les réseaux sont à une distance inférieure à 500 m	Non existant
<b>Accès à l'exploitation</b>	Accès à l'exploitation existant	Accès carrossable mais difficilement praticable en saison des pluies	Accès à l'exploitation non existant

- Critère n°2 : la situation de l'exploitation

	1 point	2 points
<b>Autres difficultés naturelles : exploitation située en zone réglementée entraînant des contraintes en matière de pratiques agricoles : périmètres de protection de captage, ZNIEFF, zone du conservatoire du littoral, zones humides</b>	Exploitation non concernée par une zone réglementée	Exploitation concernée par zone réglementée

En fonction du nombre de points obtenu, le montant de la DIA est attribué.

Nombre de points	Dont Union Européenne (FEADER)	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	Conseil Départemental de Mayotte	Total
<b>3</b>	14 450 €	2 550 €	6 800 €	<b>23 800 €</b>
<b>4</b>	19 550 €	3 450 €	9 200 €	<b>32 200 €</b>
<b>5-6</b>	24 650 €	4 350 €	11 600 €	<b>40 600 €</b>
<b>7-8</b>	29 750 €	5 250 €	14 000 €	<b>49 000 €</b>

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

### 3. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Si votre projet reçoit une subvention, vous devrez, à partir du dépôt de votre demande d'aide et jusqu'à dix ans après le dernier paiement relatif à votre subvention FEADER :

- (1) Respecter la liste des engagements figurant dans le formulaire de demande d'aide ;
- (2) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles prévus par la réglementation pendant une durée de 5 ans après le paiement final de la subvention pour les contrôles sur place, et de 10 ans pour les contrôles administratifs ;
- (3) Informer la DAAF en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- (4) Respecter les obligations publicitaires concernant le soutien octroyé par le FEADER au projet, précisées ci-dessous :

Type de support / Coût total éligible du projet	Caractère
<b>PANNEAU temporaire de type rectangulaire</b> (Pendant la durée du chantier) <b>PLAQUE ou PANNEAU permanent de type rectangulaire</b> (Largeur > 1 m) Pour le financement de construction ou d'équipements si l'aide publique totale de l'opération > <b>500 000 €</b>	Obligatoire
<b>PLAQUE EXPLICATIVE</b> format minimal A3 Pour un investissement d'un montant > <b>50 000 €</b>	Obligatoire
<b>AFFICHE</b> format minimal A3 Si l'aide publique totale de l'opération > <b>10 000 €</b>	Obligatoire (sauf si un panneau est apposé cf. 1 <sup>ère</sup> ligne)
<b>AUTOCOLLANT</b> rond ou rectangulaire Projet < <b>50 000 €</b> ainsi que sur tous les équipements financés sur un projet d'un montant supérieur	Recommandé (sur les machines et outils par exemple)
<b>SITE WEB</b> ayant un lien avec l'opération financée Contribution du FEADER (logos, etc.) visible sur la page d'accueil Quel que soit le montant du projet	Obligatoire dès lors qu'un tel site existe (Site web facultatif)

Vous trouverez des détails sur les informations à faire figurer sur les supports et des modèles à télécharger à l'adresse <http://daaf976.agriculture.gouv.fr/Regles-de-publicite-pour-les>

### 4. FORMULAIRE A COMPLETER

Vous devez remplir votre demande d'aide (Demande unique et annexe des dépenses) et la déposer **en un seul exemplaire à la DAAF**, quel que soit le nombre de financeurs. La DAAF transmettra le cas échéant les informations concernant votre demande de subvention aux autres partenaires financiers. Ces formulaires permettent de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

#### ATTENTION

**Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat et des autres financeurs de l'attribution d'une subvention.** Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

## Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé en version papier à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

## Principales pièces à joindre

Une liste de pièces à joindre obligatoirement à la demande figure dans les formulaires de demande d'aide, de demande d'avance et de demande de paiement.

### ➤ Le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) :

Le PDE constitue l'élément déterminant permettant la prise de décision d'attribution des aides à l'installation. Il prévoit notamment un plan de financement du projet d'installation. Cette étude préalable doit permettre d'apprécier les conditions économiques de l'installation, de préciser la périodicité des investissements, d'évaluer le respect du plafond de revenu et de faire apparaître l'équilibre financier du projet et la rentabilité des productions envisagées. Il s'agit également d'un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant toute la période de réalisation de son projet.

## 5. PROCEDURE D'INSTRUCTION

Une fois le dossier remis au Service Europe et Programmation, la DAAF vous enverra un **récépissé de dépôt de dossier**. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier ou **accusé de réception de dossier incomplet (ARI)** vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un **accusé de réception de dossier complet (ARC)**.

Le service instructeur instruit ensuite le dossier sur la base des conditions d'éligibilité et des critères de sélection énoncés précédemment. Le bénéficiaire est informé en cas d'avis défavorable

Après analyse de votre demande par les différents financeurs qui décident de l'opportunité de financer ou non le projet lors du **Comité régional unique de programmation (CRUP)**, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

## 6. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

La mise en œuvre du plan de développement doit se réaliser dans les 9 mois qui suivent la décision préfectorale d'octroi des aides à l'installation. Le bénéficiaire communique à la DAAF les pièces justifiant la réalisation de son PDPE. Le bénéficiaire doit faire parvenir l'ensemble de ces pièces au service instructeur dans un délai conforme à la décision d'octroi de l'aide au développement des petites exploitations.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, l'administration peut réaliser des visites sur place. Celles-ci auront pour objectif de vérifier la conformité des investissements avec le plan de développement, et que les objectifs définis dans le PDPE sont atteints ou en passe de l'être. Après cette ou ces éventuelle(s) visite(s) et si aucune anomalie n'est révélée dans votre dossier, la DAAF demandera le versement du solde.

## 7. QUELLES SONT LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

L'organisme payeur (ASP) dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du certificat de conformité pour payer la DIA au jeune agriculteur.

La dotation est versée en deux tranches sur une période de cinq ans maximum :

- 60 % dans l'année qui suit la décision d'attribution, une fois l'installation réalisée et vérifié le respect des conditions fixées par décret
- 40 % au cours de la quatrième année ou en cours de 5<sup>ème</sup> année selon les conditions fixées par décret.

Le deuxième versement est autorisé, après examen de la mise en œuvre correcte du PDE, et la vérification de l'atteinte du revenu annuel disponible minimum sur la base des comptabilités transmises chaque année par le jeune agriculteur au titre de l'obligation prévue dans le décret.

L'organisme payeur des fonds européens et d'Etat est le siège de l'ASP, situé 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

## 8. CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS

### ENGAGEMENTS

Des contrôles sur place peuvent être organisés sur le lieu de l'opération subventionnée.

**Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur vos engagements et la réalisation du projet.**

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans la demande, le respect des engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, la DAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande, le non-respect de vos engagements, une fraude manifeste ou une fausse déclaration peuvent entraîner le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

### Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

- Toute pièce permettant de justifier de la réalisation effective du projet
- Pièces comptables, factures d'investissements, relevés bancaires, feuilles de salaires éventuelles, actes de propriété ou baux...

### Points de contrôle

- Vérification de la réalisation du plan de développement de l'exploitation, de l'activité agricole à titre principal ou secondaire,
- Vérification des investissements,
- Vérification de la tenue d'une comptabilité de gestion de l'exploitation,
- Vérification des conditions de réinstallation, le cas échéant,
- Vérification de tous les engagements et obligations du bénéficiaire qui peuvent être contrôlés au moment de la visite

### Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Le jeune agriculteur doit informer la DAAF de toute modification du projet : par exemple, en cas de modifications technico-économique, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement de statut du bénéficiaire des aides ou de la forme juridique de l'exploitation, diminution de la part de revenu professionnel agricole....

## Les conséquences d'anomalies constatées par le service instructeur :

En cas d'anomalies constatées par le service instructeur, la DAAF établit une décision de non-conformité.

Une décision de non-conformité est prise quand le demandeur :

- s'est installé après son 40ème anniversaire,
- a dépassé le délai d'un an pour s'installer,
- a dépassé le délai fixé lors de la décision d'octroi de l'aide pour transmettre les pièces nécessaires à la validation de son installation,
- ne dispose pas des moyens indispensables pour mettre en œuvre son PDE (refus de signature de bail ou de vente de foncier...),
- apporte des changements substantiels à son PDE suite aux modifications des conditions économiques ou juridiques du projet (lieu d'installation, origine des revenus...).

Le préfet annule la décision d'octroi des aides. Si le bénéficiaire n'a obtenu aucun prêt bonifié MTS-JA, il pourra reformuler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen par la CDOA et d'une nouvelle décision préfectorale d'octroi ou de refus des aides.

Par contre, s'il a obtenu un (ou des) prêt(s) bonifié(s) MTS-JA, une déchéance sera prononcée. Il ne pourra pas déposer une nouvelle demande d'aides. Il en est de même si l'âge de 40 ans est atteint ou dépassé.

La décision de conformité ou de non-conformité est notifiée à l'intéressé, à l'organisme instructeur et à la délégation régionale de l'organisme payeur, ainsi qu'à l'établissement de crédit.

## Sanctions possibles

Une déchéance **totale** des aides associée à un remboursement des sommes perçues à ce titre, majorées des intérêts au taux légal en vigueur, est prononcée par le préfet dans les cas suivants :

- **Cessation d'activité pendant les 5 ans suivant l'installation :**
  - Remboursement de la DIA et des bonifications d'intérêt au titre des prêts MTS-JA
  - Déclassement des prêts MTS-JA réalisés : le bénéficiaire cesse de bénéficier de la bonification d'intérêt sur la durée du prêt restant à courir.
- Cessation d'activité après le 5<sup>ème</sup> anniversaire de l'installation :
  - Déclassement des prêts.
- **Non conservation du bien, objet d'un prêt MTS-JA, ou utilisation du prêt pour une dépense dont la bonification n'est pas prévue dans le PDE :**
  - Remboursement total ou partiel des bonifications d'intérêt au titre des prêts MTS-JA
  - Déclassement des prêts MTS-JA réalisés
- **Non-respect des conditions d'installation après installation**, à savoir l'emploi d'au moins une unité de travail agricole familial et dont l'importance permet l'assujettissement du demandeur au régime de protection sociale des non-salariés agricoles
- **Non-respect des engagements au terme du délai de 24 mois**
- Non-respect des normes en matières d'hygiène et de bien-être des animaux,
- L'activité agricole, à titre principal ou secondaire, représente moins de 30% du revenu professionnel global du chef d'exploitation.

Dans les cas suivants, la déchéance totale des aides est assortie d'une pénalité :

- fraude ou refus de contrôle : pénalité de 10 % et majorée des intérêts au taux légal en vigueur.
- opposition à la réalisation des contrôles : pénalité de 10 %.

Le non-respect des engagements suivants peut faire l'objet d'une **demande de remboursement partiel des aides**, majoré des intérêts au taux légal en vigueur, détaillée dans le tableau suivant :

Sanctions	Engagement 5 ans	Engagement 9 ans si travaux d'aménagement ou mise en cultures pérennes
Si l'agriculteur n'est plus agriculteur temps plein	50% de la DIA si le Revenu Disponible Agricole (RGA) < 50% du revenu professionnel global de l'activité agricole (RPG)	50% de la DIA si le Revenu Disponible Agricole (RGA) < 50% du revenu professionnel global de l'activité agricole (RPG)
Si pour non tenue de la comptabilité, non-respect du suivi technico-économique, non-respect du PDE	30% DIA	30% DIA Le respect du PDE s'étend au respect du plan de défrichement ou mise en culture
Si le jeune n'est plus agriculteur	Avant 5 ans : sanction 100% DIA Après 5 ans : plus de sanction	Avant 5 ans : sanction 100% DIA Après 5 ans : déchéance DIA prorata temporis

### Remboursement de la DIA au terme du PDE

Dès lors que la moyenne des revenus professionnels globaux (revenus agricoles et revenus d'activités professionnelles non agricoles), du jeune agriculteur, appréciés sur les cinq années du PDE excédera 3 SMIG nets en vigueur à Mayotte, le reversement de la DIA lui sera demandé.

## 9. TRAITEMENT DES DONNEES

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

- ⇒ A la gestion de votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et la Préfecture de Mayotte ;
- ⇒ A la production d'études et de statistiques.

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

**Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte.**